

Nous condamnons la danse, d'importation étrangère, connue sous le nom de *tango*, qui est, de sa nature, lascive et offensante pour la morale. Les personnes chrétiennes ne peuvent, en conscience, y prendre part. Les confesseurs devront agir en conséquence dans l'administration du sacrement de Pénitence.

† LÉON-ADOLPHE, card. AMETTE,  
archevêque de Paris.

## LITURGIE

### MUSIQUE SACRÉE

En relisant le *Règlement de Son Eminence le Cardinal-Vicaire pour la musique sacrée à Rome*, en date du 2 février 1912, nous avons noté quelques passages d'un intérêt particulier pour nous. Comme le disait le Cardinal-Vicaire, en communiquant ce règlement aux évêques d'Italie, « c'est la volonté du Saint-Père que l'on s'occupe activement de donner une base solide à la restauration de la musique sacrée dans nos églises, en écartant les abus et les obstacles qui s'y opposent encore en certains lieux ».

Quoiqu'il n'ait pas par lui-même force obligatoire dans toute l'Église, ce Règlement contient des directions pratiques d'une portée générale et dont on s'inspirera utilement. C'est le commentaire le plus autorisé du *Motu proprio* de Sa Sainteté le Pape Pie X sur la musique sacrée du 22 novembre 1903.

C'est nous qui soulignons.

1° « Les femmes ne peuvent chanter dans les fonctions liturgiques, si ce n'est en tant qu'elles font partie du peuple ou le représentent : il leur est donc défendu de chanter des tribunes ou des *cantories*, soit seules, soit surtout comme partie de la Maîtrise. Cependant les religieuses vivant en communauté, et, avec elles, leurs élèves, pourront dans leurs propres églises ou oratoires chanter durant les fonctions sacrées conformément aux décrets de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers. Toutefois *Nous leur défendons absolument le chant en solo*, et Nous désirons que dans les messes et au chant des vêpres on donne la préférence aux mélodies grégoriennes, exécutées si possible par toute la Communauté. »

2° « Les RR. Curés, les Supérieurs des églises et chapelles comme aussi les Préfets de la musique dans les chapitres doivent parfaitement connaître les prescriptions ecclésiastiques relatives à la musique sacrée, et les faire connaître aux maîtres-directeurs, aux organistes et aux chantres, en imposant et en exigeant l'observation. *Ils seront considérés comme directement responsables,*